

M. Ross Reid (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Madame la Présidente, je voudrais expliquer brièvement le but de cet amendement.

Au comité législatif, on s'est entendu pour dire qu'un tel amendement serait une bonne idée. Cependant, nous nous étions entendus sur le libellé suivant: «...ne peut être postérieure au soixantième jour précédant le début de chaque année civile.»

De toute évidence, le soixantième jour avant le début d'une année civile tombe autour du premier jour de novembre. Il nous paraît donc beaucoup plus logique de dire le 1^{er} novembre, c'est juste une formulation un peu plus moderne et un peu plus simple.

Mme le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote

Mme le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 1 est adoptée.)

M. Joe Comuzzi (Thunder Bay—Nipigon) propose:

Motion n° 3.

Qu'on modifie le projet de loi C-86, à l'article 4, en retranchant les lignes 8 et 9, page 15, et en les remplaçant par ce qui suit:

«détermine si le demandeur et au moins une des personnes à sa charge qui l'accompagnent semblent répondre aux».

Motion n° 5.

Qu'on modifie le projet de loi C-86, à l'article 4, en ajoutant à la suite de la ligne 37, page 15, ce qui suit:

«(6) L'agent des visas ne peut refuser de délivrer un visa de visiteur à la personne qui a présenté la demande prévue au paragraphe (1) et aux personnes à sa charge si la personne le convainc, à la fois:

- a) qu'elle a un lieu de résidence, de la proche famille et un emploi permanent dans son pays;
- b) qu'elle a l'intention ou qu'elle et les personnes à sa charge ont l'intention, selon le cas, de retourner dans ce pays;
- c) qu'elle n'a pas de demande d'établissement en instance.

(7) Pour l'application de l'alinéa (6b), le fait qu'une personne et les personnes à sa charge retourneront dans le pays de celle-ci est présumé en l'absence de forte preuve contraire.»

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River) propose:

Initiatives ministérielles

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-86, à l'article 4, en ajoutant, à la suite de la ligne 37, page 15, ce qui suit:

«(6) Pour déterminer, conformément au présent article, s'il doit accorder un visa de visiteur à un demandeur, l'agent des visas tient compte de l'existence d'un cautionnement d'exécution, d'un cautionnement ou d'une sûreté ou de quelqu'autre forme de cautionnement réglementaire fourni au sous-ministre par un citoyen canadien ou un résident permanent qui est le père, la mère, le frère, la soeur, le fils ou la fille du demandeur ou le conjoint de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son fils ou de sa fille. Il peut aussi tenir compte de l'existence d'une sûreté visée au présent paragraphe à l'égard des membres de la famille du demandeur qui ont l'intention de l'accompagner lors de son séjour.

(7) Il est interdit de tenir compte de l'absence de quelque sûreté visée au paragraphe (6), pour l'appréciation des demandes visées aux paragraphes (2) et (4).»

M. Dan Heap (Trinity—Spadina) propose:

Motion n° 7.

Qu'on modifie le projet de loi C-86, à l'article 5, en retranchant la ligne 8, page 16, et en la remplaçant par ce qui suit:

«cune des personnes à sa charge.»

M. Joe Comuzzi (Thunder Bay—Nipigon) propose:

Motion n° 70

Qu'on modifie le projet de loi C-86, à l'article 102, en retranchant la ligne 21, page 111, et en la remplaçant par ce qui suit:

«dence et sa profession, étant entendu que la durée maximale d'application de ces conditions est de deux ans;».

Motion n° 74.

Qu'on modifie le projet de loi C-86, à l'article 102, en ajoutant à la suite de la ligne 31, page 114, ce qui suit:

«(13) L'immigrant qui a versé des droits pour une demande de visa est remboursé des frais ainsi engagés si sa demande est rejetée, ou n'est pas examinée, en raison de l'application d'un règlement rétroactif.»

—Madame la Présidente, on a regroupé les motions suivantes: la motion n° 3 concernant les parents, la motion n° 5 concernant les visas de visiteurs, la motion no 70 concernant les exigences relatives à la résidence et la motion n° 74 concernant le remboursement des frais. Permettez-moi d'aborder en premier lieu celle qui concerne les personnes à charge et de parler de la signification précise de cette disposition.

Lorsqu'ils traitent une demande d'immigration, les fonctionnaires et les agents principaux peuvent évaluer tous les parents du demandeur. Nous sommes d'avis qu'il faudrait limiter cette évaluation à la personne même qui demande à venir au Canada, ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagneront.